

de marque TOULA modèle AKSU74 et un chargeur de calibre 7,62x39, avec cette circonstance que les faits ont été commis par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou complice ;

et condamné, notamment, une peine de 3 années d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français et une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation durant 15 ans ;

* l'accusé Endri ELEZI a été déclaré coupable d'avoir :

- sur le territoire national et notamment à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes, depuis temps non prescrit et jusqu'au 13 juillet 2016, acquis sans autorisation une arme de catégorie A, en l'espèce un fusil d'assaut de marque TOULA modèle AKSU74 et un chargeur de calibre 7,62x39, avec cette circonstance que les faits ont été commis par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou complice,

- sur le territoire national et notamment à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes, depuis temps non prescrit et jusqu'au 13 juillet 2016, transporté hors de son domicile sans motif légitime une arme de catégorie A, en l'espèce un fusil d'assaut de marque TOULA modèle AKSU74 et un chargeur de calibre 7,62x39, avec cette circonstance que les faits ont été commis par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou complice ;

et condamné, notamment, une peine de 3 années d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français et une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation durant 15 ans, la cour ayant par ailleurs décerné un mandat de dépôt à son encontre ;

I - Sur la recevabilité des constitutions de parties civiles au regard de l'imputabilité des préjudices aux infractions commises

En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Les préjudices dont les victimes demandent réparation prennent directement leurs sources dans les crimes d'assassinats et tentatives d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste commis par Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL mort sur la Promenade des Anglais le 14 juillet 2016, à l'issue de son périple meurtrier.

Les parties civiles dirigent toutefois leurs demandes à l'encontre de l'ensemble des condamnés dans la procédure.

L'article 375-2 du code de procédure pénale dispose que les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des dommages-intérêts. Cette solidarité s'étend toutefois à tous individus déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elle par des liens d'indivisibilité ou de connexité.

Aux termes de l'article 203 du code de procédure pénale, des infractions sont connexes entre elles, soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit notamment lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un

concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, ou pour en consommer l'exécution.

En se rendant coupables du crime d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme d'atteintes aux personnes Chokri CHAFROUD et Mohamed GHRAIEB ont permis de favoriser et de concrétiser l'action criminelle de Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL.

Chokri CHAFROUD a en effet inspiré ce dernier dans le choix de son mode opératoire, tenté de lui fournir une arme, et participé à des rendez-vous préparatoires. Mohamed GHRAIEB a également tenté de lui fournir une arme, puis lui remis la somme de 2.000 euros en ayant connaissance de sa radicalisation et de ses projets de passage à l'acte violent.

Les deux hommes ont ainsi conforté Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL dans sa résolution terroriste, et contribué à créer les conditions d'un passage à l'acte.

Le lien d'indivisibilité existant entre leurs actes et ceux de l'auteur de l'attentat, impose de les déclarer civilement responsables des conséquences de celui-ci.

Ramzi AREFA, déclaré coupable d'association de malfaiteurs en vue d'un crime ou d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, a vendu à Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL le pistolet semi-automatique garni de munitions, emporté par ce dernier dans le camion le 14 juillet 2016 au soir. Si cette arme ne constitue pas l'instrument principal de l'attentat, elle était nécessaire à Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL pour garantir l'accomplissement de son dessein meurtrier. Elle lui permettait en effet de neutraliser d'éventuels barrages de police, et d'assurer son arrivée et sa progression sur la Promenade des Anglais, en menaçant voire en abattant ceux qui tenteraient de s'y opposer. L'arme a d'ailleurs été utilisée pour riposter aux tirs des effectifs de police, pour empêcher l'intervention de Franck TERRIER, et pour donner des coups de crosse à Alexandre NIGUES. Il existe donc un lien de connexité ou d'indivisibilité entre l'attentat et les faits dont Ramzi AREFA s'est rendu coupable, quand bien même la qualification terroriste n'a pas été retenue à l'encontre de celui-ci.

Ramzi AREFA sera donc déclaré civilement responsable du préjudice causé aux parties civiles.

Parmi les accusés condamnés pour des infractions à la législation sur les armes et pour association de malfaiteurs de droit commun, Ramzi AREFA est le seul à avoir eu un contact avec Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL. Il était seul lorsqu'il a remis à celui-ci le pistolet semi-automatique. Ni Artan HENAJ, ni Enkeledja ZACE, ni Brahim TRITROU qui ont participé à des degrés divers à l'acquisition, à la détention et à la cession de ce pistolet, et/ou à une association de malfaiteurs en vue de la commission de ces délits, n'ont eu de contacts avec le terroriste.

S'agissant d'Endri ELEZI et de Maksim CELAJ, les délits établis à leur encontre ne concernent que le fusil d'assaut saisi dans la cave de Ramzi AREFA, qui n'a été ni acquis ni utilisé par Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL.

Il n'existe donc pas de connexité ou d'indivisibilité entre les infractions commises par ces condamnés, et les faits criminels commis par l'auteur de l'attentat.

Artan HENAJ, Enkeledja ZACE, Brahim TRITROU, Maksim CELAJ et Endri ELEZI ne seront pas donc pas déclarés civilement responsables du préjudice subi par les parties civiles.

II - Sur la recevabilité des constitutions de parties civiles au regard du caractère personnel et direct des préjudices

La qualité de partie civile qui ne peut être acquise que par l'action exercée devant une juridiction pénale ou civile, ouvre le droit de demander la condamnation d'une personne reconnue coupable d'une infraction, à réparer les conséquences dommageables de cette infraction. Elle doit être distinguée de la qualité de victime reconnue par le fonds de garantie des victimes d'infractions, dont l'existence et le fonctionnement sont régis par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, et les articles L422-1 et suivants du code des assurances, lesquels instituent un mode de réparation autonome, répondant à des règles qui lui sont propres.

Il en résulte que l'indemnisation d'une personne par le fonds de garantie ne constitue pas la preuve de la recevabilité de sa constitution de partie civile, et inversement le rejet de sa demande par le fonds ne la rend pas nécessairement irrecevable en sa constitution.

Par ailleurs, une décision d'irrecevabilité ne signifie pas pour autant que la personne à laquelle elle s'applique n'a pas souffert des conséquences de l'attentat.

A - S'agissant des victimes directes

Doivent être déclarées recevables les constitutions de partie civile des personnes qui ont été exposées à l'action criminelle de Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL mais aussi de celles qui compte tenu de leur proximité avec la scène de crime, pouvaient légitimement se croire directement exposées à un risque de mort ou de blessures.

1 - Les personnes directement exposées au danger

Les personnes directement exposées à l'attentat sont celles qui se trouvaient dans la trajectoire du camion.

Le périmètre d'exposition au danger comprend donc toute la chaussée sud de la Promenade des Anglais dans sa partie piétonne comme dans la voie sud de circulation, à partir de l'hôpital Lentral à l'Ouest, qui constitue le point d'accès du camion à la partie piétonne de cette chaussée Sud (zone A15), jusqu'au niveau du Palais de la Méditerranée à l'Est, point d'arrêt du camion (zone A0).

2- Les personnes ayant subi un préjudice alors que compte tenu de leur proximité avec la scène de crime, elles pouvaient légitimement se considérer comme exposées au danger

Il appartient à la cour de définir le périmètre dans lequel les personnes pouvaient légitimement compte tenu de leur proximité, se considérer comme exposées au danger.

La délimitation de ce périmètre doit intégrer la nature terroriste de l'acte commis, dont l'objet même est de provoquer une vague de choc et de panique dans la population, et notamment des mouvements de foule dans lesquels les personnes peuvent être blessées et choquées. Elle doit également prendre en compte le contexte dans lequel l'attentat du 14 juillet 2016 a eu lieu, et le souvenir des attentats alors récents du 13 novembre 2015, qui pouvait faire craindre aux passants que des hommes armés descendent du camion, ou

que d'autres attaques soient conduites simultanément à Nice. Ces éléments doivent conduire à élargir le périmètre au delà de la chaussée sud de la Promenade des Anglais.

La délimitation du périmètre ne peut toutefois être uniquement fondée sur le vécu des victimes, mais doit dépendre de critères objectifs dont principalement la proximité avec le camion et la possibilité d'être exposé à des tirs par balles. En outre, la mobilité des personnes présentes impose de prendre en compte l'endroit où elles se trouvaient au moment de l'action criminelle jusqu'à la fin de la séquence des tirs, pour déterminer si elles étaient ou non dans ce périmètre.

Sur les premières centaines de mètres du parcours meurtrier du camion, correspondant d'Ouest en Est aux zones numérotées A15 à A12 par les enquêteurs, le camion ne pouvait circuler que sur la zone piétonne surplombant la plage, puisque la chaussée sud était encore ouverte à la circulation et occupée par des véhicules. De nombreux témoins présents dans cette zone ont indiqué avoir d'abord pensé que le conducteur avait perdu le contrôle du camion, sans comprendre qu'il s'agissait d'un acte volontaire. On ne constatait pas encore de mouvement de foule significatif d'une prise de conscience collective d'un attentat. Ainsi sur cette première partie du parcours du camion, composée des zones A15 à A12, allant de la fondation LENVAL jusqu'au Centre Universitaire Méditerranéen, les personnes qui au moment du passage du camion étaient présentes non pas sur la Promenade des Anglais mais sur la plage en contrebas et sur la chaussée Nord, et qui étaient respectivement protégées par le parapet et par le terre-plein central, ne pouvaient légitimement pas se sentir en danger.

A partir du boulevard Gambetta (situé en limite de zone numérotée A9 par les enquêteurs), la chaussée Sud était fermée à la circulation et devenait entièrement piétonne, ce qui permettait à Mohamed LAHOUEJ-BOUHLEL de circuler à la fois sur la partie piétonne mais également de pouvoir revenir sur la chaussée sud de la Promenade des Anglais afin de percuter les promeneurs déambulant à cet endroit. Cette piétonnisation de la partie sud de la chaussée a eu pour effet d'accroître le nombre de personnes présentes à cet endroit et donc potentiellement le nombre de victimes. L'attention collective se focalisait alors sur le camion, et le public dans son ensemble percevait qu'il s'agissait d'une action volontaire, et donc d'un attentat. Cette prise de conscience collective entraînait des mouvements de panique de chaque côté de la Promenade, vers la plage et vers les rues adjacentes. Dans ces conditions, les gens présents sur les plages, malgré la protection objective du parapet, et les personnes présentes sur la chaussée Nord, pourtant hors de portée, observant l'écrasement des victimes et le mouvement de foule, pouvaient légitimement se sentir en danger et craindre d'être eux-mêmes victimes. Il convient donc d'intégrer dans le périmètre d'exposition au danger, sur la zone comprise entre A9 (Boulevard Gambetta) et A0 (le Palais de la Méditerranée), les plages dans toute leur largeur (y compris les escaliers et les terrasses des restaurants de plage), mais aussi la chaussée Nord y compris les terrasses extérieures des restaurants, et l'angle des rues adjacentes.

Compte tenu du nombre important de victimes percutées au niveau des zones délimitées A10 (60 mètres) et A11 (220 mètres entre les Jardins du Capitole et le Centre Universitaire Méditerranéen), il conviendra également de prendre en compte comme zone d'exposition au risque, réel ou supposé, outre la partie piétonne, les plages, leurs accès et la partie sud de la chaussée encore accessible aux véhicules.

La zone d'arrêt du camion a été le théâtre des tirs de Mohamed LAHOUEJ-BOUHLEL et des tirs consécutifs de la police, qui ont duré 75 secondes. Les passants se trouvant dans cette zone, y compris au delà du camion, pouvaient raisonnablement craindre d'être atteints par un tir, ou de voir descendre d'autres terroristes du camion.

Il convient donc d'intégrer dans le périmètre d'exposition au danger, les plages, le début des rues adjacentes et la chaussée Nord entre le Palais de la Méditerranée et le jardin Albert 1er sur toute la largeur de celui-ci, jusqu'au début du quai des États-Unis. Les plages du Méridien, (plage Carras), et du Centenaire, sont donc comprises dans ce périmètre, mais pas celle de Beau Rivage.

Les terrasses en hauteur seront comprises dans le périmètre dès lors qu'elles sont ouvertes et à portée de tirs.

En revanche, doivent être déclarées irrecevables en leur constitutions de parties civiles, les personnes qui se trouvaient au moment de l'action criminelle (passage du camion et durée des tirs) au niveau du théâtre de verdure, au centre du jardin Albert 1er, place Masséna, ou encore dans le Vieux Nice, situés encore plus loin.

Les personnes présentes à l'intérieur des restaurants et établissements commerciaux pendant l'action criminelle ne pouvant légitimement se considérer comme exposées au danger, ne seront pas déclarées recevables en leur action, étant précisé qu'il est difficile s'agissant du personnel de ces établissements de savoir très exactement où ils se situaient au moment du passage du camion dès lors qu'une partie de ce personnel avait pour mission de servir les clients attablés à l'extérieur. Sauf situation particulière, les constitutions de partie civile de cette catégorie de personnes seront rejetées.

3 - Les primo-intervenants, le périmètre d'exposition au danger dans le temps

Les actions accomplies par les forces de l'ordre ou des particuliers, pour interrompre la commission des faits, ou pour empêcher le renouvellement d'atteintes intentionnelles graves aux personnes, est indissociables des infractions commises, de sorte que le préjudice pouvant en résulter pour ces primo-intervenants est en relation directe avec celles-ci.

Le caractère direct du lien entre leur préjudice et l'action criminelle nécessite toutefois que leur intervention ait été accomplie pendant la commission des faits ou dans leur suite immédiate.

Le camion conduit par Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL a calé devant le Palais de la Méditerranée à 22:35:46. La fusillade a commencé à 22:36:29. Elle a duré 1mn15. Le camion a été encerclé par les forces de l'ordre à 22:37:44. Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL était alors neutralisé.

Les démineurs ont été appelés à 22:46, et ont ouvert les portes arrières du camion, à 23:20, pour constater que celui-ci ne comportait aucun élément explosif, ni aucun autre malfaiteur. L'intervention des démineurs implique qu'un périmètre de sécurité a été établi autour du camion, de façon à ce que seuls les démineurs prennent un risque au regard d'une présence éventuelle d'explosifs.

Doivent dans ces conditions être déclarés recevables dans leurs constitutions de parties civiles, les policiers nationaux et municipaux qui ont poursuivi ou tenté de poursuivre le camion lors de sa progression, qui l'ont encerclé, et qui ont participé à la neutralisation de Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL, et/ou à la sécurisation immédiate du périmètre.

Les primo-intervenants peuvent également être déclarés recevables dès lors qu'ils justifient qu'il se trouvaient avant leur intervention dans le périmètre d'exposition au risque, réel ou supposé.

En revanche, ceux qui n'étaient pas en service, et qui ont été appelés sur les lieux pour participer à la couverture des corps, à la prise en charge des blessés, ou à la préservation de la scène de crime, ne sont pas recevables en leur constitution de partie civile, puisqu'ils sont arrivés sur les lieux après la fin de l'action criminelle. La Cour relève que si la qualité de partie civile n'est pas reconnue à cette catégorie de personnes, il n'est pour autant nullement contestable que ces primo-intervenants aient pu être durablement et profondément marqués voire traumatisés par les scènes exceptionnellement terribles auxquelles ils ont assisté.

4 - Considérations diverses

Pour apprécier si une personne revendiquant le statut de partie civile pouvait être considérée et finalement reconnue comme telle, dans la mesure où de très nombreuses personnes se sont constituées parties civiles pour la première fois durant l'audience, sans le filtre objectif de l'information judiciaire, la cour a pris en compte différents éléments tels l'existence d'une plainte préalable, la date de cette plainte, les vérifications possibles en cas de plaintes plurielles, les éléments médicaux, leur ancienneté ainsi que tous autres éléments de nature à établir un lien entre le préjudice invoqué et l'attentat du 14 juillet 2016 survenu à Nice.

Dans cette perspective, toutes les personnes qui ont attendu l'audience pour se manifester pour la première fois en qualité de partie civile et qui se sont contentées d'une simple attestation et parfois d'un simple certificat médical non renseigné seront déclarées irrecevables.

La cour relève en outre que la notion d'exposition au risque qui doit conserver une certaine objectivité et donc un lien avec la réalité de l'attentat commis par Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL exclut que soient reconnues comme parties civiles toutes les personnes qui se trouvaient hors du périmètre ainsi défini de l'attentat même si certaines ont pu être victimes de mouvements de foule ou de panique causés par des rumeurs sans fondement et des prises de risques inconsidérées.

La cour a décidé enfin de ne pas recevoir les constitutions de parties civiles de l'ensemble des personnes présentes dans les restaurants situées en bordure de la chaussée nord de la Promenade des Anglais considérant qu'elles n'ont jamais été objectivement exposées à un quelconque risque en lien avec la situation de danger créée par le terroriste Mohamed LAHOUAIEJ-BOUHLEL sauf à avoir souffert d'un mouvement de panique plus général, étant rappelé que l'arrêt du camion et la neutralisation de son conducteur ont définitivement mis fin à l'action criminelle du terroriste.

B - S'agissant des victimes indirectes

Les proches des personnes décédées, ou des personnes blessées physiquement ou psychologiquement peuvent se prévaloir d'un préjudice personnel trouvant sa source directement dans l'infraction qui a porté atteinte à leurs proches.

S'agissant des ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs des personnes décédées ou blessées, la cour estimera l'existence de leur préjudice suffisamment établi par la justification du seul lien de famille.

S'agissant des parties civiles présentant des liens moins proches avec la victime directe (cousins, oncles et tantes, amis) la cour les déclarera recevables en leur constitution dès lors qu'elles justifient de la réalité d'une relation de proximité et d'un préjudice personnel (par exemple par le biais de pièces médicales).

Compte tenu des témoignages apportés lors de l'audience par différents experts, les enfants en gestation au moment de l'attentat pourront être déclarés recevables en leur constitution de partie civile dès lors qu'ils justifieront d'un préjudice particulier résultant de l'atteinte portée à leurs parents au moment de l'attentat.

En revanche, la cour considère s'agissant des enfants conçus après les faits, que le lien entre leur éventuel préjudice et l'action criminelle n'est pas direct de sorte que leurs constitutions de partie civile seront déclarées irrecevables.

C - S'agissant des personnes morales

En application de l'article 2-9 du code de procédure pénale, toute association qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions entrant dans le champs de l'article 706-16 du même code, peut exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, à la condition qu'elle soit régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans, ou qu'elle ait reçu un agrément et qu'elle regroupe plusieurs victimes de ces infractions.

La cour déclare dès lors recevables en leurs constitutions de parties civiles, les associations suivantes, qui remplissent ces conditions : La FENVAC, l'AFVT (Association Française des Victimes du Terrorisme), l'association Promenade des Anges, l'association Mémorial des Anges, l'association La voix des enfants, et l'association Life for Nice.

S'agissant de l'Union des Anciens Combattants de la Police et des Professionnels de la Sécurité Intérieure dont les statuts prévoient la défense des intérêts des intérêts de ses membres notamment lors de procédures judiciaires, sa constitution de partie civile est déclarée recevable.

Il en va pareillement des constitutions de parties civiles du Fonds de Garantie et de l'Agent Judiciaire du Trésor.

La cour rappelle qu'il n'est pas dans ses compétences d'apprécier et de fixer l'indemnisation du préjudice subi par les parties civile dont la responsabilité incombe à la juridiction spécialisée dite JIVAT. Toutes les parties civiles qui ont sollicitées le renvoi devant cette juridiction seront satisfaites en cette demande, étant rappelé toutefois que la négociation préalable avec le Fonds de garantie reste une condition nécessaire. S'agissant de l'association Promenade des Anges représentées par deux conseils dont l'un, Maître RAJON, a sollicité un dédommagement sous forme de l'euro symbolique, elle sera déboutée de cette demande.

Enfin, concernant les demandes d'indemnisation au titre de l'article 375 du code de procédure pénale, Chokri CHAFROUD, Mohamed GHRAIEB et Ramzi AREFA seront condamnés chacun à payer à l'Agent Judiciaire de l'État la somme de 3000 euros, à Sélim TOUATI 800 euros et à Gwenaëlle KRUSZKA 800 euros.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 2, 3, 203 et 371 à 375 du code de procédure pénale, 1240 du code civil et 450 du code de procédure civile ;

Vu les articles 706-16-1 du code de procédure pénale et L 217-6 du code de l'organisation judiciaire ;

DECLARE Chokri CHAFROUD, Mohamed GHRAIEB et Ramzi AREFA civilement responsables et solidairement tenus de réparer les dommages causés le 14 juillet 2016 à l'ensemble des parties civiles déclarées recevables ;

DIT que Brahim TRITROU, Artan HENAJ, Enkeledja ZACE, Maksim CELAJ et Endri ELEZI ne seront pas déclarés civilement responsables ;

DECLARE recevables en la forme les constitutions de partie civile référencées dans le tableau ci-dessous pour lesquelles il est indiqué « oui » dans la colonne « RECEVABILITE » et irrecevables celles référencées dans le tableau ci-dessous pour lesquelles il est indiqué « non » dans la colonne « RECEVABILITE » ;

SE DECLARE INCOMPETENTE pour statuer sur les demandes d'indemnisation formulées par les parties civiles dont la constitution a été déclarée recevable et **RENVOIE** ces demandes devant la JIVAT (constitutions de parties civiles pour lesquelles est indiqué « oui » dans la colonne « RENVOI JIVAT ») ;

REJETTE les demandes indemnitaires et les demandes au titre de l'article 375 du code de procédure pénale pour lesquelles les constitutions de partie civile ont été déclarées irrecevables par la cour ;

CONDAMNE Ramzi Kevin AREFA, Chokri CHAFROUD et Mohamed GHRAIEB à payer aux parties civiles référencées ci-dessous dans le tableau dans la colonne « Demandes au titre de l'article 375 CPP » les sommes indiquées dans ladite colonne ;

DIT n'y avoir lieu à condamner les condamnés susnommés solidairement s'agissant des demandes au titre de l'article 375 du code de procédure pénale.